

Question 26 :

La section 4.1, Structure légale, de la formule de soumission s'applique-t-elle plutôt dans le cas où il y a des partenaires associés dans un projet? Dans le cas où une seule municipalité ou MRC est promoteur et propriétaire à 100 % d'un projet de petite centrale hydroélectrique, quelle information est requise à la section 4.1 de la formule de soumission?

Réponse 26 :

Dans tous les cas, la section 4.1 doit être complétée et le promoteur doit décrire la structure légale et le contrôle de l'entité qui développera et possèdera le projet, et assurera l'exécution du contrat à intervenir. Si cette structure est appelée à évoluer dans le temps, le promoteur doit décrire la nature et le but des changements à intervenir. Le promoteur doit produire les informations et les documents suivants :

- Forme juridique de l'entreprise qui développera et possèdera le projet;
- Répartition de l'actionnariat ou de l'apport au fonds commun;
- Type de contrôle exercé par chacun des partenaires;
- Lettres patentes, entente de partenariat, convention d'actionnariat;
- Tout autre document pertinent.

Il s'agit de la même réponse dans le cas où le promoteur serait une municipalité ou une MRC qui détiendrait tous les intérêts reliés à un projet.